Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Original : français

No.: ICC-01/12-01/18
Date : 9 novembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

Public

Avec Annexe A confidentielle

Cent cinquante-cinquième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation d'un élément de preuve à charge

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur
M. Karim A. A. Khan QC
M. James Stewart
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense
Me Melinda Taylor
Me Kirsty Sutherland
Me Iain Edwards

Les représentants légaux des victimes
Me Seydou Doumbia
Me Mayombo Kassongo
Me Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des Etats

L'*Amicus Curiae*

LE GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

La section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'un élément de preuve à charge divulgué en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 3 novembre 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès INCRIM n° 155* contenant un élément de preuve à charge.

3. Cet élément est communiqué en conformité avec le Protocole *e-Court* et est directement disponible dans le système *Records Manager*. Il est listé et décrit dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.

4. Il s'agit d'un article de presse intitulé : « Tombouctou face à la psychose de l'insécurité : La fuite en avant des autorités locales ».

5. Cet élément de preuve ne nécessite aucune expurgation ni dans les métadonnées ni dans le contenu.

Confidentialité

6. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.

Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 9 novembre 2021
A La Haye (Pays-Bas)